

TRIBUNE

Belgique-
Belgie
PP-PB
B386

Bureau de dépôt
CHARLEROI X

P402047

cgsp

ENSEIGNEMENT



Membre de l'Union
des Editeurs de la
Presse Périodique

MENSUEL - 64e ANNEE - N° 1 - 28 JANVIER 2008

FGTB

Ensemble, on est plus forts

Elections
sociales

Mai
2008

www.es2008.be

La **cgsp**
participe aussi!

Editeur responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.

Page 3 :

**196 jours pour accoucher...
d'un gouvernement
intérimaire !**

Page 5 :

**D'un claquement
de doigts**

Page 13 :

**Traitements
de février 2008**

Accidents du travail et maladies professionnelles

Les accidents du travail ont déjà fait l'objet de plusieurs articles dans "Tribune" et, notamment dans les numéros de novembre et décembre 2003 ainsi que dans le numéro de janvier 2004. Nous renvoyons donc nos lecteurs à ces articles pour une information plus générale et plus complète. Profitant de la publication de deux nouvelles circulaires relatives au sujet nous consacrons cet article à quelques spécificités qui font régulièrement l'objet de questions de la part de nos affiliés.

Prestations réduites pour raisons médicales (circulaire n° 2109 du 21.11.07)

Un membre du personnel (M.D.P.) est autorisé à reprendre le travail à temps partiel en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle par le MEDEX (ex Service de Santé Administratif).

Cette reprise de service est accordée, sans limite de temps, tant pendant la période d'incapacité temporaire qu'après la date de consolidation.

Le MEDEX accorde le plus souvent une reprise à mi-temps, mais parfois aussi un trois-quarts temps ou un trois cinquièmes temps.

Il ne faut pas confondre la reprise à temps partiel à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle (application de l'article 32bis de l'A.R. du 24.01.69) avec un autre régime de "mi-temps médical", celui régi par les articles 19 à 22 de l'A.R. du 15.01.74 et qui, lui, est consécutif à un congé de maladie. Ce n'est pas l'objet de cet article.

Dans quelles conditions est accordée la reprise à temps partiel consécutive à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ?

a) L'accident doit être reconnu comme accident de travail par la

Cellule des accidents du travail et, s'il s'agit d'une maladie professionnelle, par le MEDEX.

- b) Le M.D.P. doit, avant l'accident ou la maladie, exercer une charge supérieure à un mi-temps.
- c) La reprise à temps partiel doit être justifiée sur le plan médical. La reprise à temps partiel consécutive à un accident de travail concerne les temporaires, les définitifs et les contractuels (ACS - APE ...). Lorsqu'elle est consécutive à une invalidité résultant d'une maladie professionnelle, la reprise à temps partiel n'est autorisée que pour les définitifs.

N.B. : la notion de “reprise” n’implique pas nécessairement que la victime ait d’abord été absente à temps plein.

De plus, si l'état de la victime s'aggrave après une reprise du travail à temps plein, rien n'empêche qu'une autorisation de travailler à prestations réduites lui soit accordée.

Oui donne l'autorisation ?

1. Soit le MEDEX d'initiative.
2. Soit le MEDEX à la demande de la victime
 - le M.D.P. concerné se présente au Centre médical dont il dépend (quand il est convoqué) et muni d'un certificat de son médecin traitant ;
 - le M.D.P. qui n'est pas convoqué peut adresser une lettre, par recommandé, au médecin-chef du centre médical. Dans sa demande, il signale qu'il désire être rapidement convoqué et rappelle la date de l'accident (ou de la constatation de la maladie professionnelle) et son numéro médical.
3. Soit une juridiction du travail suite à un jugement.

Rémunération ?

Le M.D.P. concerné reçoit son traitement normal quel que soit le volume horaire autorisé par le MEDEX.

Durée ?

La durée accordée par le MEDEX est généralement d'un mois mais peut

être parfois beaucoup plus longue. Le MEDEX peut renouveler l'autorisation de manière illimitée. Celle-ci est valable aussi bien avant qu'après la consolidation.

Répartition de l'horaire ?

La répartition est déterminée par le Service de Santé Administratif (MEDEX). Celui-ci peut également imposer certaines modalités. Il peut, par exemple, limiter les prestations aux seules matinées.

Lorsque le M.D.P. dépend de plusieurs P.O. ou chefs d'établissement c'est également le MEDEX qui est habilité à déterminer auprès de quel employeur sont effectuées quelles prestations.

Recours ?

Un recours peut être introduit contre les décisions du MEDEX auprès du tribunal du travail.

A décider avec les responsables de votre régionale.

Modalités de l'indemnisation des victimes (circulaire n° 2127 du 19.12.07)

Le système d'assurance mis en place par l'A.R. du 24.01.69 est un système de co-assurance avec partage des charges entre l'Etat et la C.F. (aucune compagnie n'intervient dans ce système).

1. Indemnisation de l'incapacité temporaire

En principe le paiement de l'indemnité se fait sans qu'il faille le demander, mais si la victime est encore en incapacité de travail alors qu'elle n'est plus en fonction, elle a intérêt à introduire une demande écrite auprès du service liquidateur si elle ne voit rien venir.

L'indemnité sera liquidée par les services de traitement déconcentrés (C.F. ou subventionné) ou par le service du personnel s'il s'agit d'une université publique.

Le paiement n'est effectif que si l'accident du travail est reconnu comme tel et si le MEDEX a reconnu l'incapacité de travail comme étant en rapport avec l'accident du travail.

2. Indemnisation de l'incapacité de travail permanente

Le M.D.P. atteint d'une incapacité permanente a droit, après la consolidation, à une rente viagère d'invalidité. Le montant est calculé selon divers critères dont le taux d'incapacité fixé par le MEDEX.

La procédure s'effectue sans que la victime doive le demander.

La cellule des accidents du travail communique au M.D.P. concerné le numéro du dossier de rente dès qu'elle a reçu la décision définitive du MEDEX. Un arrêté de la C.F. fixe cas par cas le montant annuel de la rente d'invalidité. Les rentes sont dues dès le premier jour de la consolidation.

Le paiement des rentes incombe au Service fédéral des Pensions du secteur public.

Il existe une procédure de révision en aggravation sur demande de la victime. Celle-ci peut introduire une demande pendant toute sa vie, y compris lorsqu'elle est pensionnée.

3. Allocation pour aide d'une tierce personne

Il arrive qu'une victime gravement handicapée ait besoin de l'assistance d'une personne pour effectuer certaines prestations à son domicile (par exemple aide ménagère). La législation prévoit une indemnisation forfaitaire lorsque le besoin d'aide se manifeste pour la période postérieure à la consolidation ; en revanche il n'y a pas d'indemnisation pour la période antérieure à la consolidation. C'est le MEDEX qui apprécie si, d'un point de vue médical, il se justifie d'accorder ce type d'avantage.

Si la victime se rend compte, dès avant la consolidation, qu'elle aura besoin de cette aide de manière permanente, elle peut demander au médecin du MEDEX cette intervention en fournissant une attestation du médecin-traitant. La liquidation de l'allocation pour aide d'une tierce personne s'effectuera en même temps que celle de la rente d'invalidité, à laquelle elle sera jointe. Le paiement en incombe au Service des pensions du secteur public.

Enfin, les victimes d'accidents du travail (uniquement) peuvent prétendre à une intervention financière si elles éprouvent le besoin de l'aide après la consolidation. Cette intervention peut être obtenue en introduisant une demande d'allocation d'aggravation au plus tôt trois ans après la consolidation.

4. Remboursement des frais médicaux

4.1. Remboursement des soins

Lors de la prestation de soins ou du séjour en hôpital il arrive que la victime doive fournir des informations aux prestataires de soins ou aux secrétariats des hôpitaux. Voici ce qu'il faut répondre en pareil cas :

- a) si on demande quelle est la compagnie d'assurance, il faut répondre : "MEDEX" ;
- b) si on demande le numéro de police il faut répondre que c'est l'arrêté royal du 24 janvier 1969 qui sert de police ;
- c) si on demande quel est le numéro de sinistre il faut communiquer le numéro médical attribué à la victime par le MEDEX.

Le remboursement doit être demandé par la victime ou le prestataire de soins au MEDEX. En effet, c'est l'Etat belge qui rembourse les frais médicaux et assimilés à la victime.

Si c'est la victime qui introduit la demande de remboursement, elle doit le faire au plus tard trois ans après la prestation de soin. Les victimes ne doivent pas grouper les demandes de remboursement, elles peuvent les introduire au fur et à mesure.

Contrairement à une opinion répandue, il est fréquent que le remboursement soit partiel. Les suppléments pour chambre individuelle ne sont normalement pas remboursés. Si le médecin exige des honoraires hors convention, le remboursement se limitera au tarif conventionné, les prestations des kinés sont plafonnées en nombre, etc.

Le droit au remboursement des frais médicaux et assimilés subsiste pendant toute la vie de la victime. Si la victime bénéficie d'une rente d'invalidité ou d'une allocation d'aggravation, cela ne la prive pas du droit au remboursement des frais médicaux et assimilés.

4.2. Remboursement des prestations d'expertise médicale

- Les honoraires et frais des médecins-experts judiciaires désignés par les tribunaux du travail incombent à la Communauté française.
- Les honoraires et frais des médecins experts judiciaires dans des litiges de droit commun sont à charge de la partie désignée par le Code judiciaire.

- Les honoraires et frais du médecin qui assiste la victime lors de l'expertise du MEDEX incombent à la Communauté française car ces frais sont assimilés à des frais administratifs (voir point 7).

- Les honoraires et frais du médecin qui assiste la victime lors des expertises judiciaires ne sont pas couverts par l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

5. Remboursement des frais de déplacement et de nuitée exposés par la victime

Par "frais de nuitée" on entend les frais d'hébergement hors hôpital que "subirait" la victime si elle devait passer la nuit hors de son domicile pour se rendre dans une autre ville, par exemple pour une prestation de soin.

Le remboursement doit être demandé par écrit par la victime auprès de l'autorité débitrice compétente. Selon le type de déplacement l'autorité débitrice est soit l'Etat belge (MEDEX), soit la Communauté française (Cellule des accidents du travail de l'enseignement).

La victime a droit à l'indemnisation des frais de déplacement et de nuitée dans les limites prévues par la réglementation chaque fois qu'elle doit se déplacer :

- a) à la demande du Ministre ou de toute autre autorité administrative, en ce compris le service de santé administratif ;
- b) à la demande du tribunal ou de l'expert désigné par le juge, pour un contentieux opposant l'agent à l'Etat ou à la Communauté française ;
- c) pour des raisons médicales.

Ne sont pas remboursés dans le cadre de cette réglementation :

- a) les déplacements pour se rendre à une expertise médicale de droit commun, chez un expert pris par la victime pour la représenter, ou chez un expert médecin du syndicat ;
- b) les déplacements pour se rendre à une convocation du service de santé administratif dans le cadre de la législation des pensions (commission des pensions) ;
- c) les frais de parking.

Dans certains cas, la réglementation prévoit une intervention financière de l'assurance pour les frais de déplacement et de nuitée de certains proches (demande à formuler auprès de la Cellule des accidents du travail).

6. Prise en charge de certains frais judiciaires

Selon la loi, les frais de procédure incombent au trésor public sauf si la demande est téméraire ou vexatoire. Les dépens incombent en principe à la Communauté française (Service des affaires juridiques et contentieuses) ; cependant la jurisprudence des tribunaux du travail met parfois certaines sommes à charge de l'Etat. Les honoraires des avocats et des médecins qui assistent la victime lors des procès ne sont pas remboursés par l'assurance. Mais s'il s'agit de victimes d'actes de violence, celles-ci pourraient obtenir une intervention de la Communauté française sur base de l'AGCF du 17 mai 1999.

7. Remboursement de certains frais administratifs

Les frais administratifs remboursables aux victimes sont les frais des envois recommandés à la poste, les frais administratifs liés à la rédaction et à la délivrance des rapports médicaux. Le remboursement s'opère sur demande écrite à introduire auprès de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement, car cela incombe à la Communauté française. Les honoraires du médecin qui assiste la victime lors de la procédure auprès du Service de santé administratif (MEDEX) sont assimilés à des frais administratifs.

8. Frais non couverts

Certains frais ne sont pas couverts par l'assurance. Voici quelques exemples :

- les dégâts aux vêtements ;
- les dégâts au véhicule de la victime ;
- le dommage moral ;
- la compensation des pertes subies dans l'exercice d'une activité parallèle d'indépendant ;
- le dommage subi à cause des répercussions du handicap sur la vie privée (en dehors des cas d'octroi d'une aide pour tierce personne) ;
- les frais de téléphone ou de télécopie ;
- les frais de parking ;
- les honoraires des avocats et des médecins qui assistent la victime lors des procès, etc.

Jean-Pierre VANROYE

Extension du champ des compétences des COPALOC

De nouveaux décret, arrêté et circulaires entrés en vigueur durant l'année 2007 confient aux COPALOC de nouvelles compétences d'avis.

Il s'agit de :

1. Le Décret du 2 février 2007 (M.B. du 15.05.2007) fixant le statut des directeurs et l'Arrêté du 26 septembre 2007 (M.B. du 16.11.2007) du Gouvernement de la Communauté française rendant obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines.

A. Fonction de promotion de directeur

L'avis de la COPALOC est requis

- sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir lorsqu'il est question de l'admission au stage ou d'un engagement pour une période supérieure à quinze semaines (article 56 du Décret) ;
- sur les modalités pratiques de l'appel à candidature (y compris le respect du délai de dépôt de candidature) qui ne sont pas prévues par l'Arrêté. L'appel est communiqué pour information aux membres de la COPALOC (article 4 de l'Arrêté) ;
- sur la lettre de mission confiée aux directeurs nommés à titre définitif, admis au stage, désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à quinze semaines ou lorsque la durée de la désignation atteint un an ou lorsque la durée est inférieure à un an, si le pouvoir organisateur le juge bon (articles 30 et suivants du Décret) ;
- fixe pour le surplus les modalités de nomination dans le cadre des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement (article 68 du Décret)

B. Fonctions de promotion autres que celle de directeur Fonctions de sélection

Comme pour la fonction de directeur, la COPALOC donne son avis sur le profil de la fonction à pourvoir et fixe pour le surplus les modalités de nomination dans le cadre des passerelles (voir A).

Elle donne son avis sur la possibilité de confier **des emplois de sous-directeur et de chef d'atelier à deux membres** du personnel chargés chacun d'une demi-charge (article 126).

C. Aides spécifiques aux Directions

La COPALOC est informée des modalités d'utilisation des moyens alloués pour l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales (article 113 du Décret).

2. La circulaire n° 2066 du 5 octobre 2007 sur l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement ordinaire de plein exercice

Cette circulaire est prise en application du décret relatif à l'organisation de ces épreuves qui à ce jour n'est toujours pas publié au M.B..

L'avis de la COPALOC est requis sur la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunion de parents.

Cette planification doit être adressée à l'Administration pour le 15 novembre au plus tard.

Pour l'année scolaire 2007-2008, la date est fixée au 15 février 2008.

3. La circulaire n° 1887 du 25 mai 2007.

Circulaire d'appel à projet : cahier des charges de labellisation des CTA

La demande d'un établissement qui **se candidate CTA** (Centre de Technologies avancées) doit être accompagnée de l'avis motivé de la COPALOC.

4. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2007 (M.B. 13/12/2007) donnant force obligatoire à la décision du 20 juin 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné relative à **l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la protection de la vie privée.**

- Le pouvoir organisateur qui souhaite installer un système de contrôle des données de communications électroniques en réseau (article 8) informe la COPALOC de tous les aspects du contrôle.

Les aspects du contrôle sont les suivants :

- 1° la politique de contrôle ainsi que les prérogatives du pouvoir organisateur et du personnel habilité par lui à procéder à ce contrôle ;

- 2° la ou les finalités poursuivies ;
- 3° le fait que les données personnelles soient ou non conservées, le lieu et la durée de conservation ;
- 4° le caractère permanent ou non du contrôle.

En outre, l'information individuelle visée à l'article 9 porte sur :

- 5° l'utilisation de l'outil mis à la disposition des membres du personnel pour l'exécution de leur travail en ce compris lorsque cet outil est partagé par des étudiants ou collègues ; en particulier, les limites à l'utilisation fonctionnelle de l'outil ;
- 6° les droits, devoirs et obligations des membres du personnel et les interdictions éventuelles prévues dans l'utilisation des moyens de communications électroniques en réseau dans l'établissement, en ce compris lorsque ces moyens sont partagés par des étudiants ou collègues ;

- 7° les sanctions éventuellement encourues en cas de manquement.

- La COPALOC réalise régulièrement une évaluation des systèmes de contrôle et de leur utilisation de manière à faire des propositions en vue de les revoir en fonction des développements technologiques et légaux.

Cette compétence concerne tous les niveaux d'enseignement et les C.P.M.S. Elle doit faire l'objet de deux arrêtés dont la publication est attendue.

La version actualisée de la brochure "COPALOC-L'ESSENTIEL" sera très bientôt disponible. Vous pourrez l'obtenir auprès de votre Secrétaire régional(e).

Vous pouvez d'ores et déjà la consulter sur notre site.

Christiane CORNET, 21.1.2008.

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Changement d'affectation

Les dispositions des articles 48, 80 et 94 de l'A.R. du 22 mars 1969 prévoient qu'un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif, titulaire d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion peut obtenir un changement d'affectation dans cette fonction dans un autre établissement de la zone ou au sein d'une autre zone.

La(les) demande(s) motivée(s) doit (doivent) être envoyée(s) au Ministère de la Communauté française pour **le 15 février 2008 au plus tard.**

Les modalités d'introduction des candidatures ainsi que les modèles doivent faire l'objet d'une circulaire envoyée à toutes les Directions et portée à la connaissance de tous les agents nommés.

N'oubliez pas de faire parvenir une copie de votre(vos) demande(s) à votre Secrétaire régional(e).

Christiane CORNET, 21.1.2008

TRAITEMENT de février 2008

Cette publication des tableaux des traitements relatifs au mois de février 2008 est justifiée par les raisons suivantes.

1. Les nouveaux précomptes professionnels de 2008.
2. Le nouvel index en février : 1,4282 (anciennement 1,4002).
3. L'augmentation de décembre 2007 qui est un "copié-collé" de l'augmentation de décembre 2005 et de décembre 2006.

Cette augmentation résulte de la formule suivante :

$$\frac{\text{Masse salariale globale} \times 0,5 \%}{\text{Nombre équivalent temps plein}} = 121,77 \text{ €}$$

Autrement dit, il ne s'agit pas d'une augmentation de 0,5 % sur chaque barème, mais d'une augmentation forfaitaire (121,77 € annuels bruts) appliquée aux minima et maxima de toutes les échelles barémiques et, bien entendu, à chaque échelon. Le montant a été obtenu en divisant 0,5 % de l'ensemble des traitements

payés aux enseignants et assimilés par le nombre de membres du personnel en équivalents temps plein.

En conséquence tous les membres du personnel, quelles que soient l'ancienneté pécuniaire et la fonction, ont bénéficié en décembre 2007 de cette augmentation.

Par la même occasion, nous rappelons que :

- s'agissant du précompte professionnel, à partir du 1^{er} janvier 2004, les "cohabitants légaux" sont assimilés aux "personnes mariées" et un "cohabitant légal" est assimilé à un conjoint ;
- les allocations familiales sont directement liquidées par l'ONAFTS. Pour tout problème relatif à celles-ci, il y a lieu de s'adresser à :

**Office National d'Allocations familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS)
Rue de Trèves, 70
1040 BRUXELLES**

REDUCTION DU PRECOMPTE POUR ENFANTS A CHARGE ET ISOLE

Pour appliquer cette réduction, il suffit d'ajouter au traitement net la somme correspondant au cas envisagé.

Isolé (*)	21 €
1 enfant	30 €
2 enfants	80 €
3 enfants	214 €
4 enfants	391 €
5 enfants	578 €
6 enfants	764 €
7 enfants	951 €
8 enfants	1152 €
Suivants	1152 € + 207 € par enfant

(*) PAS DE REDUCTION si les revenus se composent de PENSIONS.

Bénéficiaire est lui-même handicapé	30 €
Conjoint du bénéficiaire est handicapé	0 €
Bénéficiaire des revenus est un isolé	21 €
Veuf non remarié ou père avec enfant	30 €
Conjoint avec revenus <= 180 /mois	93 €
Conjoint avec pension <= 360 /mois	186 €

...

LECTURE DES TABLEAUX

Dans les cinq dernières colonnes, certaines rangées comportent deux lignes. La première correspond à l'attribution de l'allocation de foyer et la seconde à celle de l'allocation de résidence.

Chaque montant net est égal au montant imposable diminué du précompte professionnel ET de la cotisation spéciale de sécurité sociale.

En matière de précompte professionnel, l'isolé est assimilé à la situation d'un ménage à deux revenus avec toutefois une réduction de précompte. Pour l'application de la cotisation sociale, il est assimilé à la situation d'un ménage à revenu unique. Compte tenu de cette complexité, nous avons opté pour une présentation des revenus nets en trois colonnes : 1 revenu, 2 revenus et isolé.

N.B. :

- la réduction de précompte pour "isolé" a déjà été intégrée ;
- les réductions pour "enfants à charge" n'ont pas été intégrées ; il y a donc lieu, le cas échéant, d'augmenter le net en fonction du nombre d'enfants concernés.

ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE

Les traitements-limites pour le paiement de ces allocations et leurs montants sont fixés par un décret du 4 mai 2005.

RAPPEL DES REGLES D'ATTRIBUTION

Une **allocation de foyer** est attribuée dans le respect des limites fixées :

- au membre du personnel marié ou qui vit en couple ;
- au membre du personnel ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants bénéficiant d'allocations familiales, sauf s'il est marié ou vit en couple avec un membre du personnel qui bénéficie d'une allocation de foyer.

Une **allocation de résidence** est attribuée dans le respect des limites fixées :

- au membre du personnel qui ne bénéficie pas d'une allocation de foyer.

Remarques :

1. lorsque les 2 membres du ménage ou du couple sont tous deux agents d'un service public allouant

une allocation de foyer, celle-ci est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé (comparaison des échelons barémiques).

Une déclaration sur l'honneur est à transmettre à l'Administration.

En cas d'égalité, les intéressés doivent choisir qui bénéficiera de l'allocation de foyer.

2. les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence ;
3. les allocations ne sont pas attribuées pour les fonctions accessoires ;
4. les allocations sont attribuées aux agents à temps partiel au prorata des prestations effectuées ;
5. les allocations sont soumises à l'index.

Païement des temporaires : rappel

- Les temporaires désignés pour une période égale ou supérieure à 15 semaines sont payés à terme simplement échu, c'est-à-dire directement à la fin du mois des prestations (comme les définitifs). Les temporaires désignés pour une période inférieure à 15 semaines restent payés à terme doublement échu, c'est-à-dire à la fin du mois qui suit le mois de prestations.
- Les paiements - qui pour une raison ou l'autre - n'ont pas pu être effectués à l'échéance normale font l'objet d'une liquidation spéciale le 15 du mois suivant. Ce "rattrapage" vaut d'ailleurs aussi bien pour les temporaires que pour les définitifs.

Vous trouverez, ci-après, quelques barèmes de **temporaires**. Les tableaux des barèmes de définitifs seront publiés dans le prochain numéro de "Tribune".

Jean-Pierre VANROYE
08.01.2008.

AESI (sec sup) - MFP (Haute Ecole)

Temporaire

Min. : 19.674,61 € Max. : 32.315,68 € Au 1er février 2008
Code A.R. : 245
Code C.T.I. : 312
Classe : 22
Index : 22

1,43

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net	
						1 Rev	Isolé

0	19.674,61 €	2.341,61 €	0,00 €	306,05 €	2.035,56 €	1.674,07 €	1.439,98 €	1.460,98 €
1	20.231,94 €	2.407,94 €	0,00 €	314,72 €	2.093,22 €	1.706,72 €	1.468,89 €	1.489,89 €
2	20.789,27 €	2.474,27 €	0,00 €	323,39 €	2.150,88 €	1.739,36 €	1.497,79 €	1.518,79 €
3	21.346,60 €	2.540,60 €	0,00 €	332,06 €	2.208,54 €	1.772,01 €	1.526,70 €	1.547,70 €
5	22.260,69 €	2.649,39 €	0,00 €	346,28 €	2.303,12 €	1.828,95 €	1.578,04 €	1.599,04 €
7	23.174,78 €	2.758,19 €	0,00 €	360,49 €	2.397,69 €	1.884,52 €	1.629,39 €	1.650,39 €
9	24.088,87 €	2.866,98 €	0,00 €	374,71 €	2.492,26 €	1.933,76 €	1.673,72 €	1.694,72 €
11	25.002,96 €	2.975,77 €	0,00 €	388,93 €	2.586,84 €	1.989,30 €	1.725,06 €	1.746,06 €
13	25.917,05 €	3.084,56 €	0,00 €	403,15 €	2.681,41 €	2.044,85 €	1.776,41 €	1.797,41 €
15	26.831,14 €	3.193,35 €	0,00 €	417,37 €	2.775,98 €	2.089,26 €	1.820,74 €	1.841,74 €
17	27.745,23 €	3.302,14 €	0,00 €	431,59 €	2.870,55 €	2.140,60 €	1.872,08 €	1.893,08 €
19	28.659,32 €	3.410,94 €	0,00 €	445,81 €	2.965,13 €	2.191,95 €	1.923,33 €	1.944,33 €
21	29.573,41 €	3.519,73 €	0,00 €	460,03 €	3.059,70 €	2.243,29 €	1.970,00 €	1.991,00 €
23	30.487,50 €	3.628,52 €	0,00 €	474,25 €	3.154,27 €	2.287,62 €	2.008,88 €	2.029,88 €
25	31.401,59 €	3.737,31 €	0,00 €	488,47 €	3.248,85 €	2.338,97 €	2.055,56 €	2.076,56 €
27	32.315,68 €	3.846,10 €	0,00 €	502,69 €	3.343,42 €	2.390,31 €	2.102,22 €	2.123,22 €
			0,00 €					

Prof CG sec sup (dip AESS)

Temporaire

Min. : 20.967,71 € Max. : 37.264,87 € Au 1er février 2008
Code A.R. : 415
Code C.T.I. : 501
Classe : 24
Index : 24

1,43

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net	
						1 Rev	Isolé

0	20.967,71 €	2.495,51 €	0,00 €	326,16 €	2.169,34 €	1.751,52 €	1.509,02 €	1.530,02 €
1	21.658,84 €	2.577,76 €	0,00 €	336,91 €	2.240,85 €	1.791,76 €	1.544,59 €	1.565,59 €
2	22.349,97 €	2.660,02 €	0,00 €	347,66 €	2.312,35 €	1.831,79 €	1.580,16 €	1.601,16 €
3	23.041,10 €	2.742,27 €	0,00 €	358,42 €	2.383,86 €	1.877,17 €	1.622,73 €	1.643,73 €
5	24.334,17 €	2.896,17 €	0,00 €	378,53 €	2.517,64 €	1.952,51 €	1.691,77 €	1.712,77 €
7	25.627,24 €	3.050,07 €	0,00 €	398,64 €	2.651,42 €	2.027,86 €	1.760,81 €	1.781,81 €
9	26.920,31 €	3.203,97 €	0,00 €	418,76 €	2.785,21 €	2.098,37 €	1.829,84 €	1.850,84 €
11	28.213,38 €	3.357,86 €	0,00 €	438,87 €	2.918,99 €	2.167,41 €	1.898,88 €	1.919,88 €
13	29.506,45 €	3.511,76 €	0,00 €	458,99 €	3.052,77 €	2.236,45 €	1.963,16 €	1.984,16 €
15	30.799,52 €	3.665,66 €	0,00 €	479,10 €	3.186,55 €	2.305,48 €	2.025,18 €	2.046,18 €
17	32.092,59 €	3.819,55 €	0,00 €	499,22 €	3.320,34 €	2.374,52 €	2.087,22 €	2.108,22 €
19	33.385,66 €	3.973,45 €	0,00 €	519,33 €	3.454,12 €	2.443,56 €	2.149,25 €	2.170,25 €
21	34.678,73 €	4.127,35 €	0,00 €	539,44 €	3.587,90 €	2.512,60 €	2.211,29 €	2.232,29 €
23	35.971,80 €	4.281,24 €	0,00 €	559,56 €	3.721,69 €	2.581,34 €	2.273,31 €	2.294,31 €
25	37.264,87 €	4.435,14 €	0,00 €	579,67 €	3.855,47 €	2.643,37 €	2.335,35 €	2.356,35 €
			0,00 €					

Prof PP-CTPP-CT sec sup (T requis)

Temporaire

Min. : 18.853,44 € Max. : 31.485,22 € Au 1er février 2008
1¹ x 548,40 € Code A.R. : 222/1
2¹ x 557,33 € Code C.T.I. : 382
12² x 914,06 € Classe : 22
Index : 1,43

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	1 Rev	2 Rev	Net	Isolé
------	----------------	-----------------	--------------------	--------------------	--------	-------	-------	-----	-------

0	18.853,44 €	2.243,87 €	0,00 €	293,27 €	1.950,60 €	1.620,24 €	1.391,12 €	1.412,12 €	
1	19.401,84 €	2.309,14 €	0,00 €	301,80 €	2.007,34 €	1.658,35 €	1.426,13 €	1.447,13 €	
2	19.959,17 €	2.375,47 €	0,00 €	310,47 €	2.065,00 €	1.691,00 €	1.455,04 €	1.476,04 €	
3	20.516,50 €	2.441,81 €	0,00 €	319,14 €	2.122,66 €	1.723,64 €	1.483,94 €	1.504,94 €	
5	21.430,56 €	2.550,59 €	0,00 €	333,36 €	2.217,23 €	1.780,58 €	1.535,28 €	1.556,28 €	
7	22.344,62 €	2.659,38 €	0,00 €	347,58 €	2.311,80 €	1.831,24 €	1.579,61 €	1.600,61 €	
9	23.258,68 €	2.768,17 €	0,00 €	361,80 €	2.406,37 €	1.886,79 €	1.630,95 €	1.651,95 €	
11	24.172,74 €	2.876,96 €	0,00 €	376,02 €	2.500,94 €	1.942,33 €	1.682,29 €	1.703,29 €	
13	25.086,80 €	2.985,75 €	0,00 €	390,24 €	2.595,51 €	1.991,56 €	1.726,62 €	1.747,62 €	
15	26.000,86 €	3.094,54 €	0,00 €	404,46 €	2.690,08 €	2.046,49 €	1.777,96 €	1.798,96 €	
17	26.914,92 €	3.203,32 €	0,00 €	418,67 €	2.784,65 €	2.097,82 €	1.829,30 €	1.850,30 €	
19	27.828,98 €	3.312,11 €	0,00 €	432,89 €	2.879,22 €	2.149,16 €	1.880,63 €	1.901,63 €	
21	28.743,04 €	3.420,90 €	0,00 €	447,11 €	2.973,79 €	2.193,50 €	1.924,10 €	1.945,10 €	
23	29.657,10 €	3.529,69 €	0,00 €	461,33 €	3.068,36 €	2.244,83 €	1.970,76 €	1.991,76 €	
25	30.571,16 €	3.638,48 €	0,00 €	475,55 €	3.162,93 €	2.296,17 €	2.017,43 €	2.038,43 €	
27	31.485,22 €	3.747,27 €	0,00 €	489,77 €	3.257,50 €	2.340,50 €	2.056,32 €	2.077,32 €	

Prof sec inf (T requis) - Surv Educ Ext (CTI 358) - Surv Educ Int (CTI 598) - Asit Soc (CTI 337) - Infirm Kine Logop (CTI : 15) - Aux CPMS (CTI : 186) - Maternelle (CTI : 121) - Primaire (CTI : 171)

Temporaire

Min. : 16.716,14 € Max. : 29.305,58 € Au 1er février 2008
3¹ x 546,49 € Code A.R. : 216
1² x 896,33 € Code C.T.I. : 301
1² x 913,04 € Classe : 22
10² x 914,06 € Index : 1,43

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	1 Rev	2 Rev	Net	Isolé
------	----------------	-----------------	--------------------	--------------------	--------	-------	-------	-----	-------

0	16.716,14 €	1.989,50 €	42,83 €	265,63 €	1.766,70 €	1.520,79 €	1.308,19 €	1.331,89 €	
1	17.262,63 €	2.054,54 €	42,83 €	274,13 €	1.823,24 €	1.550,27 €	1.334,45 €	1.355,45 €	
2	17.809,12 €	2.119,58 €	42,83 €	282,63 €	1.879,78 €	1.579,76 €	1.358,03 €	1.379,03 €	
3	18.355,61 €	2.184,62 €	19,96 €	288,14 €	1.916,44 €	1.603,11 €	1.378,42 €	1.399,42 €	
5	19.251,94 €	2.291,30 €	0,00 €	299,47 €	1.991,83 €	1.649,11 €	1.417,81 €	1.438,81 €	
7	20.164,98 €	2.399,97 €	0,00 €	313,68 €	2.086,29 €	1.699,88 €	1.462,05 €	1.483,05 €	
9	21.079,04 €	2.508,76 €	0,00 €	327,89 €	2.180,86 €	1.756,82 €	1.513,38 €	1.534,38 €	
11	21.993,10 €	2.617,55 €	0,00 €	342,11 €	2.275,43 €	1.813,76 €	1.564,72 €	1.585,72 €	
13	22.907,16 €	2.726,33 €	0,00 €	356,33 €	2.370,00 €	1.863,49 €	1.609,06 €	1.630,06 €	
15	23.821,22 €	2.835,12 €	0,00 €	370,55 €	2.464,57 €	1.919,03 €	1.660,39 €	1.681,39 €	
17	24.735,28 €	2.943,91 €	0,00 €	384,77 €	2.559,14 €	1.974,57 €	1.711,73 €	1.732,73 €	
19	25.649,34 €	3.052,70 €	0,00 €	398,99 €	2.653,71 €	2.030,12 €	1.763,07 €	1.784,07 €	
21	26.563,40 €	3.161,49 €	0,00 €	413,21 €	2.748,28 €	2.075,92 €	1.807,40 €	1.828,40 €	
23	27.477,46 €	3.270,28 €	0,00 €	427,43 €	2.842,85 €	2.127,26 €	1.858,73 €	1.879,73 €	
25	28.391,52 €	3.379,06 €	0,00 €	441,64 €	2.937,42 €	2.178,60 €	1.910,08 €	1.931,08 €	
27	29.305,58 €	3.487,85 €	0,00 €	455,86 €	3.031,99 €	2.222,93 €	1.950,42 €	1.971,42 €	

BREVES

- GROUPES DE TRAVAIL C.P.M.S. •
- PROMOTION SOCIALE •
- HAUTES ECOLES • UNIVERSITES •
- PENSIONNES •
- ENSEIGNEMENT SPECIALISE •
- ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE •

Ces groupes de travail communautaires se réunissent au minimum deux fois l'an - ou plus si l'actualité l'exige - et se penchent sur **les aspects techniques** des textes légaux en vigueur ou soumis à la négociation.

Chaque groupe constitue également un lieu d'échange **d'informations** et de **réflexions** sur l'application dans chaque centre, établissement ou institution de toutes les matières qui régissent le fonctionnement et les conditions de travail.

Pour rappel, ces groupes sont et doivent rester **des organes d'avis**.

Si vous souhaitez en faire partie, prenez contact avec votre Secrétaire régional(e).

ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE OFFICIEL

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

AVIS AUX PUERICULTRICES A.C.S. - A.P.E.

A partir de cette année, les puéricultrices ACS et APE doivent poser leur candidature auprès **du pouvoir organisateur** pour entrer dans **le classement du pouvoir organisateur** et auprès **du président de la zone** pour entrer dans **le classement zonal**. Pour entrer dans le classement du pouvoir organisateur, il faut comptabiliser au 30 juin 2008 au moins 360 jours d'ancienneté auprès de ce pouvoir organisateur répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années. Pour entrer dans le classement zonal, il faut comptabiliser 600 jours d'ancienneté auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs officiels subventionnés de la zone.

CES DEUX CANDIDATURES DOIVENT ETRE ENVOYÉES PAR RECOMMANDATION AVANT LE 15 AVRIL 2008.

Par rapport aux règles en vigueur les années précédentes, **la puéricultrice ACS ou APE doit cette année poser sa candidature auprès du pouvoir organisateur pour faire valoir sa priorité auprès de ce dernier.**

Christiane CORNET

DANS NOS RÉGIONALES

WELKENRAEDT

Bourse de travail en faveur des temporaires.

1) Les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française sont invités à contacter la Régionale dès qu'ils auront, en janvier 2008, introduit leur candidature à une désignation à titre temporaire, et ce afin de compléter et de remplir les fiches roses traditionnelles d'intervention syndicale ;

2) les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté germanophone attendront l'appel aux candidats qui sera publié entre le **1^{er} et le 20 avril 2008**. Il s'agit d'une des modifications statutaires prévues par le décret germanophone du 26 juin 2006.

Nous attirons l'attention des temporaires souhaitant poser leur candidature dans les deux Communautés sur le respect scrupuleux du cumul des deux procédures.

Pour tout renseignement complémentaire, le secrétaire régional est à votre disposition.

Congrès régional du secteur "Enseignement"

Invitation et appel aux candidats

Le Congrès statutaire du secteur "Enseignement" de la Régionale de Welkenraedt aura lieu le lundi 3 mars 2008 à 17 heures en la grande salle de réunion de notre maison syndicale, rue de la Gare 14 à Welkenraedt.

A l'ordre du jour

1. Accueil par le Président ;
2. Rapport du secteur par le Cde. Michel VRANCKEN, Président CGSP-Ensei-

gnement (rapport d'activités et perspectives d'avenir) - situation dans les deux Communautés ;

3. Elections statutaires (voir appel aux candidats ci-dessous) et désignation des membres au C.E.R.I. ;
4. Délégation au Congrès régional intersectoriel ;
5. Divers.

Invitation cordiale à tous les affiliés.

Appel aux candidats

Les mandats suivants sont à pourvoir où à renouveler :

- un président : Guy VAN ISACKER, sortant et rééligible ;
- un vice-président : Edgard BREUER, sortant et rééligible ;
- un secrétaire : Olaf BODEM, sortant et rééligible ;
- un représentant BEC-BEW : Guy VAN ISACKER, sortant et rééligible ;
- deux suppléants aux Bureaux communautaire et wallon.

Les candidatures doivent parvenir pour le 22 février 2008 au plus tard au secrétariat de la Régionale, rue de la Gare 14 à 4840 Welkenraedt.

info

OFFRE DE DETACHEMENT PEDAGOGIQUE

Empreintes asbl, Organisation de Jeunesse active dans l'Education Relative à l'Environnement (ERE) recherche un(e) détaché(e) pédagogique pour une entrée en fonction en septembre 2008.

Conditions : être nommé à temps plein à titre définitif et avoir moins de 38 ans (voir conditions sur <http://www2.cfwb.be/jeunesse/subvt/detachement.htm>)

Formulaire de candidature à télécharger sur le site www.empreintesasbl.be et à renvoyer pour **le 15 février au plus tard**.

**N'oubliez pas
de consulter le site
de la C.G.S.P.-Enseignement
cgsp-enseignement.be**